



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-155

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2019

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE 24

R75-2019-08-27-047 - Arrêté n° SPAE-19-082 du 27 août 2019 portant autorisation d'extension de 10 places d'Accueil de Jour (AJ) pour personnes atteintes de la la maladie d'Alzheimer de l'EHPAD "Le Verger des Balans" à Annesse et Beaulieu, Dordogne géré par la S.A.R.L. "Le Verger des Balans" (4 pages) Page 4

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE 87

R75-2019-09-30-026 - Arrêté du 30 septembre 2019 actant le renouvellement d'autorisation du SESSAD SAFEP-SAAAIS AIME LABREGERE géré par l'ARES LIMOGES (3 pages) Page 9

R75-2019-09-30-027 - Arrêté du 30 septembre 2019 actant le renouvellement d'autorisation du SESSAD SAFEP-SSEFIS AIME LABREGERE géré par l'ARES LIMOGES (3 pages) Page 13

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86

R75-2019-09-12-006 - ARRETE N° 0012/2019 portant habilitation de Monsieur Didier LUCCHINI, Ingénieur d'études sanitaires à rechercher et à constater des infractions (2 pages) Page 17

R75-2019-03-04-022 - ARRETE N° 007/2019 portant habilitation de Madame PERRIN, Ingénieur du génie sanitaire, à rechercher et à constater des infractions (2 pages) Page 20

R75-2019-05-17-007 - ARRETE N° 010/2019 portant habilitation de Madame Nathalie DAGHER-BONDAZ, Pharmacien inspecteur de santé publique, à rechercher et à constater des infractions (2 pages) Page 23

R75-2019-09-12-007 - ARRETE N° 11/2019 portant habilitation de Madame Anne Marie LEVET, Ingénieur du génie sanitaire, à rechercher et à constater des infractions (2 pages) Page 26

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2019-09-30-025 - Arrêté en date du 30 septembre 2019 actant la modification de clientèle et le renouvellement d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) sise à Vouillé, gérée par le Centre Hospitalier Henri Laborit à POITIERS (2 pages) Page 29

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-30-022 - Actant la réduction de deux places de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) ESPIUTE sis à Espiute géré par l'association « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques » sis à Pau (2 pages) Page 32

R75-2019-09-30-020 - Actant la réduction d'une place de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) ALPHA sis à Idron, géré par l'association « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques » sis à Pau (2 pages) Page 35

R75-2019-09-30-023 - Actant la réduction d'une place de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Colo-Coustau sis à Lescar géré par l'association « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques » sis à Pau (2 pages) Page 38

R75-2019-09-30-024 - Actant la réduction d'une place de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) LE HAMEAU sis à Pau géré par l'association « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques » sis à Pau (2 pages)	Page 41
R75-2019-09-30-021 - Actant la réduction d'une place de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) SAINT PEE-OLORON SAINTE MARIE sis à Oloron Sainte Marie géré par l'association « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques » sis à Pau (2 pages)	Page 44
R75-2019-10-02-002 - Arrêté LBM24 du 2 octobre 2019 portant modification du laboratoire de biologie médicale BIOPYRENEES (4 pages)	Page 47
R75-2019-09-30-019 - Portant extension de 6 places de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Les Ateliers d'Alanvie, sis à Biarritz et géré par l'Association Caminante sise à Saint-André-de-Seignanx. (3 pages)	Page 52
DRAAF	
R75-2019-10-08-002 - Arrêté préfectoral relatif à la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles dans le domaine de la protection des végétaux (5 pages)	Page 56
DRDJSCS	
R75-2019-10-08-015 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Amitié géré par l'OGFA (4 pages)	Page 62
R75-2019-10-08-016 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ATHERBEA géré par ATHERBEA (4 pages)	Page 67
R75-2019-10-08-003 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du service délégué aux prestations familiales géré par l'AOGPE 33 (4 pages)	Page 72
R75-2019-10-08-007 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par APAJH 33 (5 pages)	Page 77
R75-2019-10-08-008 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par ATINA 33 (5 pages)	Page 83
R75-2019-10-08-006 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'AOGPE (5 pages)	Page 89
DSAC SO	
R75-2019-09-25-028 - Arrêté L expl La Ferme du Ciel (2 pages)	Page 95
R75-2019-09-25-029 - Arrêté Montgolfière du Périgord (2 pages)	Page 98
R75-2019-09-25-027 - Arrêtés L expl Les choses de l'Air (2 pages)	Page 101

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
DORDOGNE 24

R75-2019-08-27-047

Arrêté n° SPAE-19-082 du 27 août 2019 portant
autorisation d'extension de 10 places d'Accueil de Jour
(AJ) pour personnes atteintes de la la maladie d'Alzheimer
de l'EHPAD "Le Verger des Balans" à Annesse et
Beaulieu, Dordogne géré par la S.A.R.L. "Le Verger des
Balans"

N° SPAE - 19 - 082

ARRETE du 27 AOÛT 2019

portant autorisation d'extension de 10 places d'Accueil de Jour (AJ) pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer de l'EHPAD « le Verger des Balans » à Annesse et Beaulieu, Dordogne géré par la S.A.R.L « Le Verger des Balans »



Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de Dordogne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées pour la période 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 22 août 2018 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Le Verger des Balans, pour 52 d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes, 2 d'hébergement temporaire pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et 12 d'accueil de jour ;

VU l'arrêté du 17 avril 2019 portant autorisation de création d'une unité d'hébergement renforcé (UHR) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Verger des Balans », géré par la SARL « Le Verger des Balans ».

VU la demande d'autorisation d'extension de 10 places d'Accueil de Jour, de l'EHPAD Le Verger des Balans pour personnes jeunes atteintes de la maladie d'Alzheimer déposée le 27 mars 2019, par la S.A.R.L Le Verger des Balans, représentée par Monsieur Pierre MALTERRE, co-gérant;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 1^{er} avril 2019;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 sur le secteur identifié du bassin de Périgueux, Ribérac et du Nord Dordogne ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation, et les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régulariser la capacité de l'établissement quant à ses 2 places d'hébergement temporaire autorisées en 2009 non installées ni financées ;

SUR proposition conjointe du Directeur par Intérim de la Délégation Départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Dordogne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension de l'EHPAD « Le Verger des Balans » à Annesse et Beaulieu, sollicitée par la S.A.R.L Le Verger des Balans, représentée par Monsieur Pierre MALTERRE, son co-gérant, est accordée.

L'extension autorisée est de 10 places d'Accueil de Jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

Les 2 places d'hébergement temporaire non installées et autorisées depuis 2009 sont retirées.

ARTICLE 2 : L'établissement est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 12 places d'hébergement permanent. Les places d'hébergement temporaire et d'accueil de jour ne sont pas habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de 3 janvier 2017 ;

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique S.A.R.L Le Verger des Balans	Entité établissement EHPAD Le Verger des Balans
N° FINESS : 24 000 242 8	N° FINESS : 24 000 875 5
N° SIREN : 381 278 001	code catégorie : 500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Adresse : 9, route des Balans – 24430 Annesse et Beaulieu	Adresse : 9, route des Balans – 24430 Annesse et Beaulieu
Code statut juridique : 72 – Société A Responsabilité Limitée	capacité : 52

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes âgées	11	Hébergement complet	436	Alzheimer, Maladies apparentées	52
962	UHR	11	Hébergement complet	436	Alzheimer, Maladies apparentées	-

Entité établissement secondaire Centre de Jour Le Verger des Balans
N° FINESS : 24 000 326 9
code catégorie : 207 – Centre de jour pour Personnes Agées
Adresse : 39, rue Wilson – 24000 Périgueux
capacité : 22

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Alzheimer, maladies apparentées	22
963	Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	21	Accueil de jour	436	Alzheimer, maladies apparentées	-


Mode de tarification : [40] ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Dordogne.

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou le Président du Conseil départemental ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérécourse citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **27 AOÛT 2019**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental de
Dordogne 
Germinal PEIRO

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87**

R75-2019-09-30-026

**Arrêté du 30 septembre 2019 actant le renouvellement
d'autorisation du SESSAD SAFEP-SAAAIS AIME
LABREGERE géré par l'ARES LIMOGES**

ARRETE du **30 SEP. 2019**

Actant le renouvellement d'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) SAFEP-SAAAIS AIME LABREGERE sis à LIMOGES géré par l'Association Régionale d'Education Sensorielle (ARES) sis à LIMOGES

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 90-680 du 2 octobre 1990 autorisant l'Institut Régional d'Education Sensorielle Aimé Labrégère, sis 1 rue Henri Barbusse à Limoges (Haute-Vienne) à fonctionner pour une capacité de 40 places en externat et semi-internat dont 25 pour déficients auditifs et 15 pour déficients visuels ;

VU l'arrêté n° 93-256 du 21 juin 1993 autorisant la création de quatre services d'intervention à domicile, soit 24 places, rattachés à l'Institut Régional d'Education Sensorielle Aimé Labrégère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-1042 du 24 décembre 1997 modifiant les arrêtés n° 90-680 du 2 octobre 1990 et n° 93-256 du 21 juin 1993 et :

-maintenant la capacité du Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce (SAFEP) pour enfants déficients visuels, de la naissance à 3 ans, à 2 places,
-ramenant la capacité du Service d'Aide à l'Acquisition d'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (SAAAIS) pour enfants et adolescents déficients visuels âgés de 3 à 20 ans de 10 à 8 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-320 du 21 juin 2002 modifiant l'arrêté n° 97-1042 du 24 décembre 1997 et augmentant la capacité du Service d'Aide à l'Acquisition d'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (SAAAIS) pour enfants et adolescents déficients visuels âgés de 3 à 20 ans de 8 à 18 places ;

VU le rapport d'évaluation externe du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) SAFEP-SAAAIS Aimé Labrégère de novembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) SAFEP-SAAAIS Aimé Labrégère, géré par l'Association Régionale d'Education Sensorielle (ARES) de Limoges, et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association Régionale d'Education Sensorielle (ARES)

N° FINESS : 87 000 612 9

N° SIREN : 778073460

Code statut juridique : 60 Association L 1901 non R.U.P.

Adresse : 87000 LIMOGES

Entité établissement : Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

SAFEP-SAAAS Aimé Labrégère

N° FINESS : 87 001 577 3

Code catégorie : 182 SESSAD capacité : 20

Adresse : 1 rue Henri Barbusse 87000 LIMOGES

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité	Classe d'âge
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé		
838	Accompagnement familial éducation précoce EH	16	Prestations en milieu ordinaire	320	Déficients visuels	2	0 à 3 ans
839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire EH	16	Prestations en milieu ordinaire	320	Déficients visuels	18	3 à 20 ans

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **30 SEP. 2019**
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87**

R75-2019-09-30-027

**Arrêté du 30 septembre 2019 actant le renouvellement
d'autorisation du SESSAD SAFEP-SSEFIS AIME
LABREGERE géré par l'ARES LIMOGES**

ARRETE du **30 SEP. 2019**

Actant le renouvellement d'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) SAFEP-SSEFIS AIME LABREGERE sis à LIMOGES, géré par l'Association Régionale d'Education Sensorielle (ARES) sis à LIMOGES

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 90-680 du 2 octobre 1990 autorisant l'Institut Régional d'Education Sensorielle Aimé Labrégère, sis 1 rue Henri Barbusse à Limoges (Haute-Vienne) à fonctionner pour une capacité de 40 places en externat et semi-internat dont 25 pour déficients auditifs et 15 pour déficients visuels ;

VU l'arrêté n° 93-256 du 21 juin 1993 autorisant la création de quatre services d'intervention à domicile, soit 24 places, rattachés à l'Institut Régional d'Education Sensorielle Aimé Labrégère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-1042 du 24 décembre 1997 modifiant les arrêtés n° 90-680 du 2 octobre 1990 et n° 93-256 du 21 juin 1993 et :

-maintenant la capacité du Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce (SAFEP) pour enfants déficients auditifs, de la naissance à 3 ans, à 2 places,
-portant la capacité du Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (SSEFIS) pour enfants et adolescents déficients auditifs âgés de 3 à 20 ans de 10 à 13 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78 du 4 juillet 2005 portant rejet d'extension de 7 places du SSEFIS géré par l'ARES de Limoges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2344 du 1^{er} décembre 2006 portant autorisation d'extension de 7 places du SSEFIS géré par l'ARES de Limoges et portant la capacité à 20 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2536 du 23 octobre 2008 portant autorisation d'extension de 6 places du SSEFIS géré par l'ARES de Limoges et portant la capacité à 26 places ;

VU l'arrêté n° ARS-DT87 n° 2010/653 du 1^{er} octobre 2010 portant autorisation d'extension de 5 places du SSEFIS géré par l'ARES de Limoges et portant la capacité à 31 places ;

VU le rapport d'évaluation externe du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) SAFEP-SSEFIS Aimé Labrégère de novembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) SAFEP-SSEFIS Aimé Labrégère, géré par l'Association Régionale d'Education Sensorielle (ARES) de Limoges, et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association Régionale d'Education Sensorielle (ARES)

N° FINESS : 87 000 612 9

N° SIREN : 778073460

Code statut juridique : 60 Association L 1901 non R.U.P.

Adresse : 87000 LIMOGES

Entité établissement : Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

SAFEP-SSEFIS Aimé Labrégère

N° FINESS : 87 0015765

Code catégorie : 182 SESSAD capacité : 33

Adresse : 1 rue Henri Barbusse 87000 LIMOGES

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité	Classe d'âge
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé		
838	Accompagnement familial éducation précoce EH	16	Prestations en milieu ordinaire	310	Déficients auditifs	2	0 à 3 ans
839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire EH	16	Prestations en milieu ordinaire	310	Déficients auditifs	31	3 à 20 ans

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

30 SEP 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par délégation

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Page 3 sur 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
VIENNE 86

R75-2019-09-12-006

ARRETE N° 0012/2019 portant habilitation de Monsieur
Didier LUCCHINI, Ingénieur d'études sanitaires à
rechercher et à constater des infractions

SG-DDRH-2019-13

ARRÊTÉ N° 0012/2019
Portant habilitation de Monsieur Didier LUCCHINI
Ingénieur d'études sanitaires
à rechercher et à constater des infractions

Le Directeur général de l'agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1324-1, L1337-1, L1421-1 à L1421-3, L3512-4, R1312-1 à R1312-2, R1312-4 à R1312-7

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au journal officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1er janvier 2016 les agences régionales aux agences régionales de santé mentionnées à l'article 1er existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

Vu l'arrêté n°MTS-0000166845 du 15 juillet 2019 portant promotion de Monsieur Didier LUCCHINI au grade d'ingénieur d'études sanitaires.

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Didier LUCCHINI, ingénieur d'études sanitaires, est habilité dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine

Article 3 : Monsieur Didier LUCCHINI, qui a déjà été assermenté pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation de serment sur le présent arrêté par le greffier du tribunal de grande instance du lieu de sa résidence administrative.

Article 4 : en cas de changement de leur affectation et en dehors du ressort de compétence de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

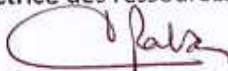
- soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **12 SEP. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,


Fabienne Rabau

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
VIENNE 86

R75-2019-03-04-022

ARRETE N° 007/2019 portant habilitation de Madame
PERRIN, Ingénieur du génie sanitaire, à rechercher et à
constater des infractions

SG-DDRH-2019-7

ARRÊTÉ N° 007 /2019
Portant habilitation de Madame PERRIN
Ingénieur du génie sanitaire
à rechercher et à constater des infractions

Le Directeur général de l'agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1421-1

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au journal officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1^{er} janvier 2016 les agences régionalés aux agences régionales de santé mentionnées à l'article 1^{er} existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

Vu l'arrêté n°0000144293 en date du 15 janvier 2019 affectant Madame Florence PERRIN, ingénieur du génie sanitaire, au sein de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine à la date du 15 février 2019.

ARRÊTE

Article 1er : Madame Florence PERRIN, ingénieur du génie sanitaire de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, est habilitée dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 : Madame Florence PERRIN, qui n'a pas été assermentée pour constater les infractions, prêtera serment et fera enregistrer sa prestation sur le présent arrêté par le tribunal de grande instance du lieu de sa résidence administrative.

Article 4 : En cas de changement d'affectation et en dehors du ressort de compétence de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

Article 5 : Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

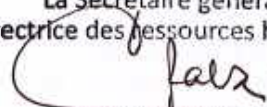
Article 6 : Le directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

4 MARS 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,



Fabienne Rabau

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
VIENNE 86

R75-2019-05-17-007

ARRETE N° 010/2019 portant habilitation de Madame
Nathalie DAGHER-BONDAZ, Pharmacien inspecteur de
santé publique, à rechercher et à constater des infractions

— SG-DDRH-2019-10

ARRÊTÉ N° 010/2019
Portant habilitation de Madame Nathalie DAGHER-BONDAZ
Pharmacien inspecteur de santé publique
à rechercher et à constater des infractions

Le Directeur général de l'agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

— Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1421-1

— Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

— Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

— Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

— Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

— Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

— Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au journal officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

— Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

— Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1^{er} janvier 2016 les agences régionales aux agences régionales de santé mentionnées à l'article 1^{er} existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

— Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

— Vu l'arrêté N°MTS-0000157218 en date du 10/04/2019 portant mutation de Madame Nathalie DAGHER-BONDAZ, pharmacien inspecteur de santé publique, au sein de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Nathalie DAGHER-BONDAZ, pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, est habilitée dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R1421-13 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux lois et règlements relatifs à l'exercice de la pharmacie et de la biologie médicale, aux professions de la pharmacie, ainsi qu'aux activités et aux produits mentionnés à l'article L5311-1 du code de la santé publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 : Madame Nathalie DAGHER-BONDAZ qui n'a pas été assermentée pour constater les infractions, prêtera serment et fera enregistrer sa prestation de serment, sur le présent arrêté par le greffier du tribunal de grande instance du lieu de sa résidence administrative.

Article 4 : En cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

Article 5 : Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

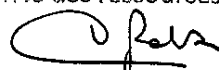
- soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **17 MAI 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,



Fabienne Rabau

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
VIENNE 86

R75-2019-09-12-007

ARRETE N° 11/2019 portant habilitation de Madame
Anne Marie LEVET, Ingénieur du génie sanitaire, à
rechercher et à constater des infractions

SG-DDRH-2019-12

ARRÊTÉ N° 11/2019
Portant habilitation de Madame Anne Marie LEVET
Ingénieur du génie sanitaire
à rechercher et à constater des infractions

Le Directeur général de l'agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1421-1

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au journal officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1^{er} janvier 2016 les agences régionales aux agences régionales de santé mentionnées à l'article 1^{er} existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

Vu l'arrêté n°MST-0000167959 en date du 22 juillet 2019 portant mutation de Madame Anne-Marie LEVET, IGS au sein de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} septembre 2019.

ARRÊTE

Article 1er : Madame Anne-Marie LEVET, Ingénieur du génie sanitaire de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, est habilitée dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 : Madame Anne-Marie LEVET, qui a déjà été assermentée pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation de serment, sur le présent arrêté par le greffier du tribunal de grande instance du lieu de sa résidence administrative.

Article 4 : En cas de changement d'affectation et en dehors du ressort de compétence de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

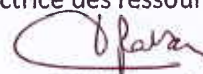
- soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le Directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **12 SEP. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,



Fabienne Rabau

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2019-09-30-025

Arrêté en date du 30 septembre 2019 actant la modification
de clientèle et le renouvellement d'autorisation de la
Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) sise à Vouillé, gérée
par le Centre Hospitalier Henri Laborit à POITIERS

ARRETE du **30 SEP. 2019**

Actant la modification de clientèle et le renouvellement d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) sise à Vouille gérée par le Centre Hospitalier Henri Laborit, sis à Poitiers.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 10 août 1994 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée à VOUILLE pour 48 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de la MAS de VOUILLE reçu le 30 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT qu'entre la création de la structure et la période actuelle, l'établissement s'est progressivement spécialisé dans l'accueil de personnes souffrant de troubles du psychisme ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en adéquation l'autorisation de l'établissement avec le public réellement accueilli ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) à Vouillé, gérée par Le Centre Hospitalier Henri Laborit, et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Centre Hospitalier Henri Laborit
N° FINESS : 860780048
N° SIREN : 268600020
Code statut juridique : 11 Etablissement Public Départemental d'Hospitalisation
Adresse : 86021 POITIERS

Entité établissement : Maison d'Accueil Spécialisée de Vouillé
N° FINESS : 860005800
Code catégorie : 255 capacité : 48
Adresse : 3 rue du Moulin Neuf – 86190 VOUILLE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
917	Accueil MAS AH	11	Héberg. Comp. Inter	205	Déficiência du psychique	48

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée de VOUILLE par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
30 SEP. 2019
Hélène JUNQUA

Page 2 sur 2

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-30-022

Actant la réduction de deux places de l'Établissement et
Service d'Aide par le Travail (ESAT) ESPIUTE sis à
Espaute géré par l'association « ADAPEI des
Pyrénées-Atlantiques » sis à Pau

ARRETE du **30 SEP. 2019**

Actant la réduction de deux places de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) ESPIUTE sis à Espiute géré par l'association « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques » sise à Pau

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine du 16 juillet 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) ESPIUTE sis à Espiute géré par l'association « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques » sise à Pau Cedex (64001) ;

VU le CPOM signé le 21 décembre 2018 par l'ARS et l'association Adapei et notamment sa fiche action 4.12 détaillant les modifications de places des ESAT Colo Coustau, Alpha, Le hameau, Saint Pée et Espiute à effet du 1^{er} janvier 2019;

CONSIDERANT que le retrait des deux places à l'ESAT ESPIUTE de l'ADAPEI est effectif au 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du PRIAC visé plus haut ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La modification de l'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT), ESPIUTE sis à Espiute géré par l'association « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques » sise à Pau est accordée à compter du 1^{er} janvier 2019.

La capacité de l'ESAT ESPIUTE sis à Espiute est donc portée de 67 places à 65 places d'accueil de jour.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : L'ESAT ESPIUTE est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ASSOCIATION « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques »

N° FINESS : 64 079 039 0

N° SIREN : 775 638 737

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 RUP

Adresse : 105 Avenue des Lilas BP 123 – 64001 Pau Cedex

Entité établissement : ESAT ESPIUTE

N° FINESS : 64 078 587 9

Code catégorie : 246 ESAT

capacité : 65

Adresse : Bourg – 64390 Espiute

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	21	Accueil de jour	117	Déficience Intellectuelle	65

Mode de tarification : 34 ARS/DG

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **30 SEP. 2019**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Hélène JUNQUA

Page 2 sur 2

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-30-020

Actant la réduction d'une place de l'Établissement et
Service d'Aide par le Travail (ESAT) ALPHA sis à Idron,
géré par l'association « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques
» sis à Pau

ARRETE du 30 SEP. 2019

Actant la réduction d'une place de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) ALPHA sis à Idron, géré par l'association « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques » sise à Pau

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine du 16 juillet 2018 actant renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) ALPHA sis à Idron, géré par l'association « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques » sise à Pau ;

VU le CPOM signé le 21 décembre 2018 par l'ARS et l'association Adapei et notamment sa fiche action 4.12 détaillant les modifications de places des ESAT Colo Coustau, Alpha, Le hameau, Saint Pée et Espiute à effet du 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT que le retrait d'une place à l'ESAT Alpha de l'ADAPEI est effectif au 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du PRIAC visé plus haut ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La modification de l'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) ALPHA sis à Idron, géré par l'association « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques » est accordée à compter du 1^{er} janvier 2019.

La capacité de l'ESAT ALPHA est donc portée de 125 places à 124 places d'externat.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : L'ESAT ALPHA est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ASSOCIATION « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques »

N° FINESS : 64 079 039 0

N° SIREN : 775 638 737

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 RUP

Adresse : 105 Avenue des Lilas BP 123 – 64001 Pau Cedex

Entité établissement : ESAT ALPHA

N° FINESS : 64 078 584 6

Code catégorie : 246 ESAT capacité : 124

Adresse : 19 Avenue Beausoleil – 64320 Idron

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	14	Externat	117	Déficiência Intellectuelle	124

Mode de tarification : 34 ARS/DG

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

30 SEP. 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

La Directrice générale adjointe
JUNQUA

Page 2 sur 2

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-30-023

Actant la réduction d'une place de l'Établissement et
Service d'Aide par le Travail (ESAT) Colo-Coustau sis à
Lescar géré par l'association « ADAPEI des
Pyrénées-Atlantiques » sis à Pau

ARRETE du **30 SFP 2019**

Actant la réduction d'une place de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Colo-Coustau sis à Lescar géré par l'association « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques » sise à Pau

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine du 12 avril 2017 portant le regroupement des Établissements et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Colo » et « Coustau » à Lescar, géré par l'association « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques » sise à Pau ;

VU les arrêtés du 1er aout 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine actant les renouvellements tacite des autorisations des ESAT Colo et Coustau à compter du 03 janvier 2017 ;

VU le CPOM signé le 21 décembre 2018 par l'ARS et l'association Adapei et notamment sa fiche action 4.12 détaillant les modifications de places des ESAT Colo Coustau, Alpha, Le hameau, Saint Pée et Espiute à effet du 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT que le retrait d'une place à l'ESAT Colo-Coustau de l'ADAPEI est effectif au 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du PRIAC visé plus haut ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La modification de l'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT), Colo-Coustau sis à Lescar géré par l'association « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques » est accordée à compter du 1^{er} janvier 2019.

La capacité de l'ESAT Colo-Coustau sis à Lescar est donc portée de 208 places à 207 places d'externat.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : l'ESAT Colo-Coustau est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ASSOCIATION « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques »

N° FINESS : 64 079 039 0

N° SIREN : 775 638 737

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 RUP

Adresse : 105 Avenue des Lilas BP 123 – 64001 Pau Cedex

Entité établissement : ESAT Colo-Coustau

N° FINESS : 64 078 157 1

Code catégorie : 246 ESAT capacité : 207

Adresse : Rue Coustau 64230 Lescar

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	14	Externat	010	Tous types de déficiences personnes handicapés (sans autre indication)	207

Mode de tarification : 34 ARS/DG

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX CEDEX 10
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

Hélène JUNQUA

Page 2 sur 2

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-30-024

Actant la réduction d'une place de l'Établissement et
Service d'Aide par le Travail (ESAT) LE HAMEAU sis à
Pau géré par l'association « ADAPEI des
Pyrénées-Atlantiques » sis à Pau

ARRETE du 30 SEP 2019

Actant la réduction d'une place de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Le Hameau sis à Pau et géré par l'association « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques » sise à Pau

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine du 26 juin 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Le Hameau sis à Pau (64000), géré par l'association « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques » sise à Pau Cedex (64001) ;

VU le CPOM signé le 21 décembre 2018 par l'ARS et l'association Adapei et notamment sa fiche action 4.12 détaillant les modifications de places des ESAT Colo Coustau, Alpha, Le hameau, Saint Pée et Espiute à effet du 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT que le retrait d'une place à l'ESAT Le Hameau de l'ADAPEI est effectif au 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du PRIAC visé plus haut ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex

www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La modification de l'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT), Le Hameau sis à Pau géré par l'association « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques » sise à Pau est accordée à compter du 1^{er} janvier 2019.

La capacité de l'ESAT Le Hameau sis à Pau est donc portée de 143 places à 142 places d'externat.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : L'ESAT Le Hameau est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ASSOCIATION « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques »

N° FINESS : 64 079 039 0

N° SIREN : 775 638 737

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 RUP

Adresse : 105 Avenue des Lilas BP 123 – 64001 Pau Cedex

Entité établissement : ESAT Le Hameau

N° FINESS : 64 078 585 3

Code catégorie : 246 ESAT capacité : 142

Adresse : 27 Avenue Larribau – 64000 Pau

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	14	Externat	010	Tous types de déficiences personnes handicapés (sans autre indication)	142

Mode de tarification : 34 ARS/DG

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

30 SEP. 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Page 2 sur 2

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-30-021

Actant la réduction d'une place de l'Établissement et
Service d'Aide par le Travail (ESAT) SAINT
PEE-OLORON SAINTE MARIE sis à Oloron Sainte
Marie géré par l'association « ADAPEI des
Pyrénées-Atlantiques » sis à Pau

ARRETE du 30 SEP. 2019

Actant la réduction d'une place de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Saint-Pée sis à Oloron-Sainte-Marie, géré par l'association « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques » sise à Pau

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine du 16 juillet 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Saint Pée sis à Oloron Sainte Marie géré par l'association « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques » sise à Pau Cedex (64001) ;

VU le CPOM signé le 21 décembre 2018 par l'ARS et l'association Adapei et notamment sa fiche action 4.12 détaillant les modifications de places des ESAT Colo Coustau, Alpha, Le hameau, Saint Pée et Espiute à effet du 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT que le retrait d'une place à l'ESAT Saint Pée à Oloron-Sainte-Marie de l'ADAPEI est effectif au 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du PRIAC visé plus haut ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La modification de l'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT), Saint-Pée sis à Oloron Sainte Marie géré par l'association « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques » sise à Pau est accordée à compter du 1^{er} janvier 2019.

La capacité de l'ESAT Saint Pée sis à Oloron Sainte Marie est donc portée de 103 places à 102 places d'accueil de jour.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : L'ESAT Saint-Pée sis à Oloron Sainte Marie est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ASSOCIATION « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques »

N° FINESS : 64 079 039 0

N° SIREN : 775 638 737

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 RUP

Adresse : 105 Avenue des Lilas BP 123 – 64001 Pau Cedex

Entité établissement : ESAT SAINT-PEE – OLORON-SAINTE-MARIE

N° FINESS : 64 078 586 1

Code catégorie : 246 ESAT capacité : 102

Adresse : 4 Impasse Michel Cazaux – 64400 Oloron Sainte Marie

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	21	Accueil de jour	117	Déficiences Intellectuelles	102

Mode de tarification : 34 ARS/DG

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

30 SEP. 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex

www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-02-002

Arrêté LBM24 du 2 octobre 2019 portant modification du
laboratoire de biologie médicale BIOPYRENEES

— DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

— POLE QUALITE SECURITE DES SOINS
— ET DES ACCOMPAGNEMENTS

**Arrêté LBM24 du 2 octobre 2019
portant modification du laboratoire de biologie
médicale BIOPYRENEES**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance du 13 janvier 2010 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, relatives aux laboratoires de biologie médicale ;
- VU** la décision du 1^{er} octobre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;
- VU** l'arrêté n° LBM 08 du 15 avril 2019 portant autorisation du transfert d'un site du laboratoire de biologie médicale BIOPYRENEES du 40 boulevard Alsace Lorraine à PAU (64000) au 2 rue de Béarn-Bigorre à NOUSTY (64420) ;

CONSIDERANT le courrier en date du 14 juin 2019 du laboratoire de biologie
Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05.57.01.44.00 – Horaires d'ouverture au public : 8 h 30 – 16 h 30, vendredi 16 h 15

médicale BIOPYRENEES informant l'ARS Nouvelle-Aquitaine de l'intégration de Madame Alice TACHOIRES, pharmacien biologiste, au sein du laboratoire de biologie médicale BIOPYRENEES ;

CONSIDERANT les pièces annexées au dossier concernant Madame Alice TACHOIRES :

- Diplôme d'état de docteur en pharmacie ;
- Diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ;
- Diplôme d'université ;
- Certificat d'inscription à l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la section G ;
- Contrat de travail à durée indéterminée.

ARRETE

Article 1 : Le laboratoire multi sites BIOPYRENEES est exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) dénommée BIOPYRENEES, dont le siège social est situé à PAU (64000) - 3 & 5 rue Bayard. Il est inscrit au répertoire FINESS en catégorie 611 sous le numéro 64 001 559 0 en tant qu'entité juridique.

Article 2 : Le laboratoire multi sites BIOPYRENEES est composé de dix (10) sites ouverts au public dont les adresses et les numéros FINESS catégorie 611 sont les suivants :

ZONE SUD AQUITAINE :

- 1) ZAC Saint-Michel – 4 Allée de Sépé à ARUDY (64260)
Numéro FINESS 64 001 780 2
- 2) 13 avenue du Château d'Este à BILLERE (64140)
Numéro FINESS 64 001 739 8
- 3) le Clos Eugénie 4" - 3 avenue de Plaisance à LESCAR (64230)
Numéro FINESS 64 001 597 0
- 4) Place de la Tour à MORLAAS (64160)
Numéro FINESS 64 001 854 5
- 5) 1 avenue de Navarrenx à MOURENX (64150)
Numéro FINESS 64 001 563 2
- 6) 2, rue de Béarn-Bigorre à NOUSTY (64420)
Numéro FINESS 64 001 595 4
- 7) **3 & 5 rue Bayard à PAU (64000) (établissement principal)**
Numéro FINESS 64 001 560 8
- 8) 1 rue Devéria à PAU (64000)
Numéro FINESS 64 001 561 6
- 9) 6 bis boulevard de Hauterive à PAU (64000)
Numéro FINESS 64 001 562 4

10) 39 rue Gachet à PAU (64000)
Numéro FINESS 64 001 596 2

Article 3 : Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites BIOPYRENEES et inscrits au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS) sont désormais les suivants :

A - ASSOCIES BIOLOGISTES MEDICAUX CORESPONSABLES EN EXERCICE

- **M. Frédéric Steven CENS**, médecin biologiste, Président de la SELAS, inscrit à l'Ordre Départemental des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10002818887 ;
- **M. Henri CHAUVEAU** médecin biologiste, inscrit à l'Ordre Départemental des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10002806213 ;
- **M. Philippe DAJEANS** pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001572923 ;
- **M. Sylvain DALBOS**, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre Départemental des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10003781464 ;
- **M. Philippe DOMERCQ**, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre Départemental des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10005159628 ;
- **M. Hervé GEMIN**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 100011576361 ;
- **M. Olivier LACRAMPE**, médecin biologiste, inscrit au conseil de l'ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10100698769 ;
- **Mme Catherine VIDOUSE**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001592301 ;

B - ASSOCIES BIOLOGISTES MEDICAUX EN EXERCICE

- **M. Pierre BESNIER**, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre Départemental des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10100954683 (sous convention d'exercice libéral à durée indéterminée) ;
- **M. Christophe HEUGAS**, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre Départemental des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10101139060 (sous convention d'exercice libéral à durée indéterminée) ;

C - BIOLOGISTES MEDICAUX SALARIES, TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL

- **M. André BLANC** pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001568368 ;
- **Mme Mariana GIANOLI**, pharmacien biologiste, inscrite à la section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10101145869 ;
- **Mme Anne ROUSSEAU-SCHLAIFER**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001586733 ;
- **Mme Alice TACHOIRES**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100891976 ;

Article 4 : L'arrêté LBM08 du 15 avril 2019 portant autorisation du transfert d'un site du laboratoire de biologie médicale BIOPYRENEES du 40 boulevard Alsace Lorraine à PAU (64000) au 2 rue de Béarn-Bigorre à NOUSTY (64420) est abrogé.

Article 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration auprès de la Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr)

Article 7 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques,
- M. le docteur Frédéric Steven CENS, médecin biologiste, président de la SELAS BIOPYRENEES,
- M. le Directeur Général du COFRAC.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2 octobre 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,
Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-30-019

Portant extension de 6 places de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Les Ateliers d'Alanvie, sis à Biarritz et géré par l'Association Caminante sise à Saint-André-de-Seignanx.

30 SEP 2019

ARRETE du

Portant extension de 6 places de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Les Ateliers d'Alanvie, sis à Biarritz et géré par l'Association Caminante sise à Saint-André-de-Seignanx.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 10 octobre 2011 autorisant l'association Suerte à créer à Biarritz un établissement et service d'aide par le travail dédié aux personnes handicapées psychiques de 7 places ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 10 décembre 2012 portant autorisation d'extension de capacité de 4 places à l'ESAT SUERTE à Biarritz, pour adultes handicapées psychiques, géré par l'association SUERTE à Saint-André-de-Seignanx ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 31 décembre 2015 portant cession d'autorisation et de gestion des Associations Suerte à Saint André de Seignanx et Aviada à Lesperon au profit de l'Association Caminante sise Domaine de Broquedis-625 RD817-40390 Saint-André-de-Seignanx ;

VU le CPOM signé et notifié le 23 octobre 2018 entre l'ARS et l'association Caminante, notamment sa fiche action 3.1 détaillant les modifications de places de l'ESAT Les Ateliers d'Alanvie ;

VU le CPOM signé le 21 décembre 2018 par l'ARS et l'association Adapei et notamment sa fiche action 4.12 détaillant les modifications de places des ESAT Colo Coustau, Alpha, Le hameau, Saint Pée et Espiute à effet du 1^{er} janvier 2019 ;

VU le dossier promoteur de l'association Caminante déposé à l'ARS Nouvelle-Aquitaine le 12 avril 2019 demandant la création de 6 places à l'ESAT Les Ateliers d'Alanvie ;

VU le courrier du Directeur général de l'Association Caminante du 6 juin 2019 confirmant une installation de trois places au 1^{er} janvier 2019 et de trois autres places au 1^{er} septembre 2019 ;

VU le dossier justificatif déclaré complet de l'Association Caminante ;

CONSIDERANT que la création de 6 places de l'ESAT les ateliers d'Alanvie actée dans le CPOM visé plus haut est réalisée par redeploiment de places issues des ESAT Colo Coustau, Alpha, Le hameau, Saint Pée et Espiute de l'ADAPEI ;

CONSIDERANT que le retrait des 6 places issues des ESAT Colo Coustau, Alpha, Le hameau, Saint Pée et Espiute de l'ADAPEI est effectif au 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du PRIAC visé plus haut ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité sollicitée constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La capacité de l'ESAT les ateliers d'Alanvie est modifiée pour atteindre 27 places selon le calendrier suivant :

Au 1^{er} janvier 2019 : 24 places, par redéploiement de 3 places de l'ADAPEI

Au 1^{er} septembre 2019 : 27 places, par redéploiement de 3 places de l'ADAPEI

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 24 octobre 2011, date de notification de l'arrêté d'autorisation du 10 octobre 2011.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes.
Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : L'ESAT les ateliers d'Alanvie est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association Caminante

N° FINESS : 40 001 399 1

N° SIREN : 813 785 565

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : Domaine de Broquedis -625 RD 817-40390 Saint-André-de-Seignanx

Entité établissement : ESAT les ateliers d'Alanvie

N° FINESS : 64 001 644 0

Code catégorie : 246 ESAT

Adresse : 7 rue des mésanges 64200 Biarritz

Capacité au 1^{er} janvier 2019 : 24 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	21	Accueil de jour	206	Handicap Psychique	24

Mode de tarification : 34 ARS/DG

Capacité au 1^{er} septembre 2019 : 27 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	21	Accueil de jour	206	Handicap Psychique	27

Mode de tarification : 34 ARS/DG

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **30 SEP. 2019**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

J. JUNQUA

Page 3 sur 3

DRAAF

R75-2019-10-08-002

Arrêté préfectoral relatif à la délégation des missions de
contrôles officiels et des autres activités officielles dans le
domaine de la protection des végétaux



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'alimentation

Arrêté préfectoral relatif à la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles dans le domaine de la protection des végétaux

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

VU le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et de Conseil (UE) n°228/2013, (UE) n°652/2014 et (UE) n°1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/95/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L201-13, R. 201-39 à R. 201-43, et D.201-44 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

VU l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales ;

ARRÊTE

Article 1er : Missions déléguées, secteur géographique, convention cadre de délégation et conditions financières.

Un appel à candidature pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles dans le domaine de la protection des végétaux est ouvert en application du code rural et de la pêche maritime, et notamment de son article L.201-13.

Les tâches concernées par la délégation sont regroupées dans les domaines :

- de l'inspection d'établissements dans le cadre de la réglementation phytosanitaire relative à la circulation des végétaux au sein de l'Union Européenne, comprenant l'identification et la caractérisation des sites ;

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

- de l'inspection de parcelles ou de lots en vue de la délivrance des Certificats Phytosanitaires à l'exportation ou pré-certificats ou Documents d'Information Phytosanitaire Intra-Communautaire (DIPIC) ;
- de la surveillance des organismes nuisibles réglementés ou émergents comprenant également l'identification et la caractérisation des sites ;
- du suivi de réseaux de piégeage et la réalisation de prélèvements pour analyses, dans le cadre de la santé du végétal ou des intrants ;
- du contrôle des mesures ordonnées par décision UE, par le ministre chargé de l'agriculture ou par le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de la gestion des foyers d'organismes nuisibles ou de toute autre décision prise par ces autorités dans le cadre des activités mentionnées au point précédent.

Les détails des actions couvertes dans les différents domaines sus-cités sont précisés en annexe I du présent arrêté. Les volumes d'activité par domaine, en terme notamment de nombre d'établissements contrôlés ou de journées de travail ainsi que les périodes auxquelles les actions sont à mettre en œuvre, sont précisés par convention annuelle d'exécution technique et financière.

Les actions à conduire dans le cadre de cette délégation concernent l'ensemble du territoire de la région Nouvelle-Aquitaine.

La délégation couvre la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024. Elle fait l'objet d'une convention cadre de délégation d'une durée de 5 ans ainsi que de conventions d'exécution technique et financière annuelles entre le délégataire et le Préfet. Ces conventions détermineront précisément les missions effectivement déléguées dans les différents blocs présents en annexe ainsi que leurs modalités de financement. Elles pourront être modifiées par avenant après accord des parties.

Article 2 : Conditions à remplir et pièces à fournir

Ne peuvent être délégataires que les organismes reconnus organismes à vocation sanitaire et les organismes dont la liste figure à l'article D. 201-44 du code rural et de la pêche maritime. Les candidats déposent au plus tard le **15 Novembre 2019** un dossier de candidature, complet comprenant :

- a) les statuts de l'organisme du candidat ;
- b) l'attestation d'accréditation par le Comité français d'accréditation (COFRAC) dans le domaine concerné. Si le candidat ne bénéficie pas de l'accréditation, il doit fournir avant le 1^{er} janvier 2020 un justificatif établissant que l'organisme national d'accréditation a déclaré la recevabilité de son dossier de demande d'accréditation ;
- c) un document justifiant des compétences techniques de l'organisme candidat, notamment sur la base de l'expérience acquise en matière d'actions sanitaires et d'un plan adapté de formation des personnels.
- d) un document attestant de l'équilibre financier de la structure ;
- e) un document attestant de son expérience dans les départements de la région Nouvelle-Aquitaine dans les domaines sanitaires concernés.
- f) des garanties concernant :
 - les moyens en personnel suffisants pour l'exercice des missions déléguées ;
 - l'égalité de traitement des usagers du service ;
 - l'engagement à respecter les termes du conventionnement cadre et technique ;
 - l'engagement à se conformer aux termes des cahiers des charges publiés.

Dans le cas où le candidat bénéficie d'ores et déjà d'une accréditation selon la norme ISO 17020, il est réputé satisfaire aux conditions mentionnées au b) et c) de l'article 2. Les organismes à vocation sanitaire (OVS) reconnus remplissent de fait les conditions a), c), d) et e).

Le candidat fournira également une estimation du coût de la journée consacrée à la réalisation de chaque mission déléguée, calculé sur l'exercice comptable prévisionnel 2019 suivant la méthode retenue dans la convention cadre.

Le candidat peut fournir tout autre document qu'il jugera utile pour motiver sa candidature.

Article 3 : Délais pour le dépôt des dossiers, instruction et délai de réponse.

Les candidatures sont à déposer à compter de la date de publication du présent arrêté aux registres des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et jusqu'au 15 novembre 2019.

Les dossiers sont à adresser sous format papier auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Service régional de l'alimentation, Immeuble le Pastel – 22 rue des Pénitents Blancs – CS 13916 – 87039 LIMOGES CEDEX 1 – et sous format électronique à l'adresse mél suivante : sral.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr

La notification de décision relative à la candidature se fera au plus tard le 31 décembre 2019. Le choix du délégataire sera réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature spécifiés à l'article 2.

Article 4 : Suivi de la délégation

Le candidat doit être en capacité de présenter pour l'ensemble de la région, les résultats de son action dans le cadre des délégations. Le délégataire s'engage à se soumettre à tout contrôle diligenté par le délégant et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à l'exécution des tâches déléguées y compris les rapports des audits COFRAC.

Il pourra lui être demandé de fournir au préfet l'ensemble des suivis, évaluations et supervisions et de lui faire connaître, le cas échéant, le lieu d'exécution de ses missions pour un contrôle sur place.

Les missions de contrôles officiels et des autres activités officielles qui seront déléguées ne pourront pas être subdéléguées.

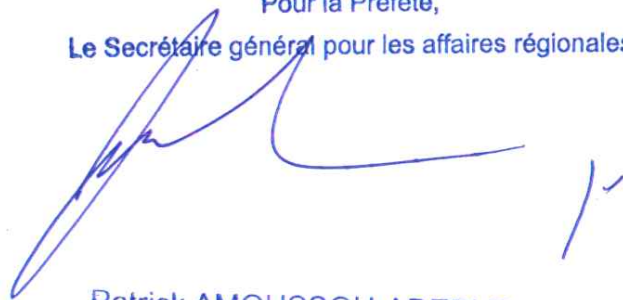
Article 5

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le - 8 OCT. 2019

La Préfète de région,
Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ANNEXE I

Nature des missions et répartition des activités liées aux missions déléguées

Passport phytosanitaire		Export		SORE		Contrôle de l'exécution des mesures ordonnées	
Nature activité	volume cible à déléguer	Nature activité	volume cible à déléguer	Nature activité	volume cible à déléguer	Nature activité	volume cible à déléguer

Autres activités officielles antérieures à l'inspection (art 2.2 règlement Union Européenne 2017/625)*

Bloc Identification/caractérisation des sites	Création / Délétion / Changement de statut Etablissements dans le registre	-	Réception demande	-	Identification et caractérisation des sites	-	-	-	-	-	-	-
	Gestion des DAA	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Mise à jour registre immatriculation (nouvelles campagnes, nouvelles activités, ...)	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Instruction des demandes de facilitation d'usage	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	-	Instruction des demandes de facilitation d'usage	-	-	-	-	-	-	-	-
	Signature et envoi des conventions de facilitation d'usage	-	-	Signature et envoi des conventions de facilitations d'usage	-	-	-	-	-	-	-	-

Mission de contrôle officiel (art 2.1 règlement Union Européenne 2017/625)

Bloc prospection officielle*				Prospection officielle									
Bloc inspection officielle	Programmation des sites	-	Programmation des sites	-	Programmation des sites	-	-	-	-	-	-	-	
	Programmation des périodes (planification)	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Programmation des périodes (planification)	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Programmation des périodes (planification)	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	-	-	-	-	-	-	
		-	Recherche réglementation	pour ce qui concerne les inspections du délégataire		-	-	-	-	-	-	-	
	Inspection : établissement (documentaire et technique) + végétaux	% cible, nombre min inspections à déléguer, nombre min inspections à ne pas déléguer	Inspection établissement (documentaire et technique) + cultures et/ou lots	% cible, nombre min inspections à déléguer, nombre min inspections à ne pas déléguer	Inspection végétaux	analyse contextuelle de la région pour chaque PS : 0% si nouveau PS ou faibles volumes, 100% sinon	Inspection : établissement (documentaire et technique) et/ou de végétaux	analyse de risque contextuelle liée à l'ONR, l'étendue du foyer, nouveauté, ...	-	-	-	-	-
	Réalisation des prélèvements	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Réalisation des prélèvements	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Réalisation des prélèvements	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Réalisation des prélèvements	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	-	-	-	-	-
	Gestion administrative des prélèvements	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Gestion administrative des prélèvements	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Gestion administrative des prélèvements	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Gestion administrative des prélèvements	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	-	-	-	-	-
	Consignation	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Consignation	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Consignation	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Consignation	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	-	-	-	-	-
	décision levée de consignation	-	décision levée de consignation	-	décision levée de consignation	-	décision levée de consignation	-	-	-	-	-	-
	Courrier de levée de consignation	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Courrier de levée de consignation	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Courrier de levée de consignation	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Courrier de levée de consignation	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	-	-	-	-	-
	Enquête épidémiologique amont/aval	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Enquête épidémiologique amont/aval	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Enquête épidémiologique amont/aval	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Enquête épidémiologique amont/aval	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	-	-	-	-	-
	Rédaction et signature du PV	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Rédaction et signature du PV	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Rédaction et signature du PV	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Rédaction et signature du PV	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	-	-	-	-	-
	Rédaction et signature du RI	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Rédaction et signature du RI	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Rédaction et signature du RI	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Rédaction et signature du RI	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	-	-	-	-	-

			Inspection lots sans inspection d'établissement	% cible, nombre min inspections à déléguer, nombre min inspections à ne pas déléguer				
décision de prendre une décision favorable ou défavorable			décision de prendre une décision favorable ou défavorable		décision de prendre une décision favorable ou défavorable		décision de prendre une décision favorable ou défavorable	
Rédaction, Signature et envoi du courrier en l'absence de décision défavorable	pour ce qui concerne les inspections du délégataire		Signature certificat + DIPIC + NIMP15 (= décision favorable)	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Rédaction, Signature et envoi du courrier en l'absence de décision défavorable	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Rédaction, Signature et envoi du courrier en l'absence de décision défavorable	pour ce qui concerne les inspections du délégataire
Rédaction, Signature et envoi du courrier en cas de décision défavorable			Rédaction, signature et envoi du courrier en cas de décision défavorable		Rédaction, Signature et envoi du courrier en cas de décision défavorable		Rédaction, Signature et envoi du courrier en cas de décision défavorable	
Saisie des inspections dans le système d'information	pour ce qui concerne les inspections du délégataire		Saisie des inspections dans le système d'information	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Saisie des inspections dans le système d'information	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Saisie des inspections dans le système d'information	pour ce qui concerne les inspections du délégataire
Gestion redevance phytosanitaire			Gestion redevance phytosanitaire					
Tenue à jour du dossier officiel de l'entreprise			Tenue à jour du dossier officiel de l'entreprise		Tenue à jour du dossier officiel de l'entreprise		Tenue à jour du dossier officiel de l'entreprise	
Elaboration des bilans sanitaires pour la DGAI	pour ce qui concerne les inspections du délégataire		Elaboration des bilans pour la DGAI	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Elaboration des bilans pour la DGAI	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Elaboration des bilans pour la DGAI	pour ce qui concerne les inspections du délégataire
Validation et envoi des bilans à la DGAL			Validation et envoi des bilans à la DGAL		Validation et envoi des bilans à la DGAL		Validation et envoi des bilans à la DGAL	

"Autres activités officielles" postérieures à l'inspection (art 2.2 règlement Union Européenne 2017/625)

Bloc délivrance de documents	Délivrance des étiquettes PFE	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Délivrance certificat + DIPIC + NIMP15					
-------------------------------------	-------------------------------	---	--	--	--	--	--	--

Prospection officielle*
 Au sens de la CIPV nimp 5
 Activité ne pouvant pas être déléguée (mesures coercitives nationales non déléguable au sens de l'art 31 et 138 au sens du RUE 2017/625)
 Activité non déléguée (choix de l'Etat)
 Activité pouvant être déléguée (par convention technique explicite)
 Activités déléguées (les tâches du bloc vert "mission de contrôle officiel" sont indissociables)

DRDJSCS

R75-2019-10-08-015

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion
sociale Amitié géré par l'OGFA

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

EJ : 2102614427
Visa CBR : 12/09/2019
Id chorus : 1000 359 028

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AMITIE
géré par l'OGFA

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019, paru au journal officiel le 25 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 17 Janvier 2017 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AMITIE pour 95 places d'hébergement insertion ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;

- Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 2 juillet 2019 ;
- Vu la convention de délégation de gestion signée 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'avis favorable émis le 10 avril 2019 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu l'avis favorable émis le 20 mars 2019 par le Secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 27 octobre 2018 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 8 juillet 2019 ;
- Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AMITIE (numéro SIRET : 337 833 495 00019, numéro FINESS : 640 780 128) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	164 432,00 €	1 671 293,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 309 514,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	197 347,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 352 787,00 €	1 671 293,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	305 506,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 000,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)		

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AMITIE est fixée pour l'exercice 2019 à 1 352 787,00 € (un million trois cent cinquante deux mille sept cent quatre vingt sept euros).

Cette dotation est fixée au titre de la dotation "**Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion**", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à : **112 732,25 €**

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon l'axe budgétaire suivant :

- "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD64

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 017701051210

Groupe de marchandises: 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ORGANISME DE GESTION DES FOYERS AMITIE (OGFA)

Banque : Crédit coopératif Pau

Code banque : 42559

Code guichet : 00043

Numéro de compte : 21020257005

Clé RIB : 95

IBAN : FR 76 4255 9000 4321 0202 5700 595

BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2020 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2019 (dotation globale de financement 2019 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- **Part reconductible de la dotation globale de financement : 1 352 787,00 €**
- **Acompte mensuel : 112 732,25 €**

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

La Préfète de région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région
le 12/09/2019

DRDJSCS

R75-2019-10-08-016

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion
sociale ATHERBEA géré par ATHERBEA

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

EJ : 2102614423
Visa CBR : 29/08/2019
Id chorus : 1000 383 454

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ATHERBEA
géré par l'association Atherbea**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019, paru au journal officiel le 25 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 3 janvier 2017 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ATHERBEA pour 85 places d'hébergement insertion ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 2 juillet 2019 ;

- Vu la convention de délégation de gestion signée 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'avis favorable émis le 10 avril 2019 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu l'avis favorable émis le 20 mars 2019 par le Secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 27 octobre 2018 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 8 juillet 2019 ;
- Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 18 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ATHERBEA (numéro SIRET : 300 940 053 00014, numéro FINESS : 640 782 074) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	181 616,00 €	1 590 945,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 156 517,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	252 812,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 255 548,00 €	1 590 945,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	335 397,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Résultat incorporé (excédent)		

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ATHERBEA est fixée pour l'exercice 2019 à 1 255 548,00 € (un million deux cent cinquante cinq mille cinq cent quarante huit euros).

Cette dotation est fixée au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à : 104 629,00 €

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon l'axe budgétaire suivant :

- "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD64
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051210
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association ATHERBEA

Banque : CCM Bayonne centre
Code banque : 10278
Code guichet : 02277
Numéro de compte : 00020082701
Clé RIB : 09

IBAN : FR76 1027 8022 7700 0200 8270 109
BIC : CMCIFR2A

ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2020 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement allouée en 2019 (dotation globale de financement 2019 diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- **Part reductible de la dotation globale de financement : 1 255 548,00 €**
- **Acompte mensuel : 104 629,00 €**

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

La Préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région
le 29/08/2019

DRDJSCS

R75-2019-10-08-003

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du service délégué aux prestations familiales
géré par l'AOGPE 33

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'AOGPE (33)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 16 mai 2019 ;
- Vu l'arrêté du 21 septembre 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales de l'AOGPE ;
- Vu l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 7 juin 2019 ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 29 octobre 2018 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 10 juillet 2019 ;

Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 26 juillet 2019 ;

Considérant l'implantation en Gironde du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'AOGPE (numéro SIRET : 782 019 269 00177, numéro FINESS : 33 005 386 9) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 580	660 632
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	510 348	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	103 704	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	652 476	660 632
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	8 156	
	Groupe III - Autres produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'AOGPE est fixée pour l'exercice 2019 à 652 476 € (six cent cinquante-deux mille quatre cent soixante-seize euros).

Elle n'intègre aucun crédit non reconductible.

ARTICLE 3

Pour l'exercice 2019, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Gironde est fixée à 94,4 % de son montant, et s'élève à 615 937,34 € (soit des douzièmes de 51 328,11 €) ;
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde est fixée à 5,6 % de son montant, et s'élève à 36 538,66 € (soit des douzièmes de 3 044,89 €).

ARTICLE 4

Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : AOGPE

Banque : Crédit coopératif

Code banque : 42559

Code guichet : 00041

Numéro de compte : 21021672305

Clé RIB : 12

IBAN : FR 76 4255 9000 4121 0216 7230 512

BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 5

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2020, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2020, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2019 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 652 476 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse d'allocations familiales de la Gironde (correspondant à un douzième de 94,4 % de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 51 328,11 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde (correspondant à un douzième de 5,6 % de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 3 044,89 €

ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Gironde ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

La Préfète de région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRDJSCS

R75-2019-10-08-007

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs géré par APAJH 33

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'APAJH (33)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 16 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 21 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'APAJH ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 7 juin 2019 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 29 mars 2019 par Madame la directrice régionale des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 11 juin 2019 par le pré-CAR concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 15 janvier 2019 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 10 juillet 2019 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 26 juillet 2019 ;

Considérant l'implantation en Gironde du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'APAJH (numéro SIRET : 781 963 491 00217, numéro FINESS : 33 005 659 9) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnel	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 839	2 213 742
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 723 626	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	368 277	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 188 186	2 213 742
	<i>dont DGF</i>	<i>1 923 186</i>	
	<i>dont participation des majeurs</i>	<i>265 000</i>	
	Excédent 2018 affecté au financement de mesures d'exploitation	12 472	
	Excédent 2018 affecté à la réduction des charges d'exploitation	12 472	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III - Autres produits financiers et produits non encaissables	612	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH est fixée pour l'exercice 2019 à 1 923 186 € (un million neuf cent vingt-trois mille cent quatre vingt-six euros).

Elle n'intègre aucun crédit non reconductible.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2018 (excédent 2018 affecté à la réduction des charges d'exploitation pour 12 472 € ; excédent 2018 affecté au financement de mesures d'exploitation pour 12 472 €).

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2019 à 1 917 416,44 € (soit des douzièmes de 159 784,70 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Gironde, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2019 à 5 769,56 € (soit des douzièmes de 480,80 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Gironde seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : APAJH
Banque : Crédit Coopératif
Code banque : 42559
Code guichet : 00041
Numéro de compte : 21021257608
Clé RIB : 78
IBAN : FR 78 4255 9000 4121 0212 5760 878
BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2020, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2020, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2019 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 1 935 658 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 160 820,90 €

- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Gironde (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 483,91 €

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Gironde.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

La Préfète de région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 20 septembre 2019

DRDJSCS

R75-2019-10-08-008

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs géré par ATINA 33

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'ATINA (33)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 16 mai 2019 ;
- Vu l'arrêté du 21 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'ATINA ;
- Vu l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 7 juin 2019 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 29 mars 2019 par Madame la directrice régionale des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 11 juin 2019 par le pré-CAR concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 15 janvier 2019 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 10 juillet 2019 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 26 juillet 2019 ;

Considérant l'implantation en Gironde du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'ATINA (numéro SIRET : 320 103 229 00052, numéro FINESS : 33 005 409 9) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	277 710	5 454 568
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	4 496 138	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	680 720	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	5 438 272	5 454 568
	<i>dont DGF</i>	<i>4 598 272</i>	
	<i>dont participation des majeurs</i>	<i>840 000</i>	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	850	
	Groupe III - Autres produits financiers et produits non encaissables	15 446	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATINA est fixée pour l'exercice 2019 à 4 598 272 € (quatre millions cinq cent quatre vingt dix-huit mille deux cent soixante douze euros).

Elle n'intègre aucun crédit non reconductible.

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2019 à 4 584 477,18 € (soit des douzièmes de 382 039,77 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Gironde, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2019 à 13 794,82 € (soit des douzièmes de 1 149,57 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Gironde seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ATINA
Banque : HSBC
Code banque : 30056
Code guichet : 00120
Numéro de compte : 01205406062
Clé RIB : 42
IBAN : FR 76 30056 00120 01205406062 42

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2020, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2020, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2019 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 4 598 272 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 382 039,77 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Gironde (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 1 149,57 €

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Gironde.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

La Préfète de région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 20 septembre 2019

DRDJSCS

R75-2019-10-08-006

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs géré par l'AOGPE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'AOGPE (33)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 16 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 21 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'AOGPE ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 7 juin 2019 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 29 mars 2019 par Madame la directrice régionale des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 11 juin 2019 par le pré-CAR concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 29 octobre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 10 juillet 2019 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 26 juillet 2019 ;

Considérant l'implantation en Gironde du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'AOGPE (numéro SIRET : 782 019 269 00177, numéro FINESS : 33 005 386 9) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	231 846	3 617 033
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 778 509	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	534 913	
	<i>Déficit 2018 financé</i>	<i>71 765</i>	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	3 589 951	3 617 033
	<i>dont DGF</i>	<i>3 039 951</i>	
	<i>dont participation des majeurs</i>	<i>550 000</i>	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	9 900	
	Groupe III - Autres produits financiers et produits non encaissables	17 182	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AOGPE est fixée pour l'exercice 2019 à 3 039 951 € (trois millions trente-neuf mille neuf cent cinquante et un euros).

Elle n'intègre aucun crédit non reconductible.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2018 (déficit 2018 ajouté aux charges d'exploitation de 71 765 €).

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2019 à 3 030 831,15 € (soit des douzièmes de 252 569,26 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Gironde, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2019 à 9 119,85 € (soit des douzièmes de 759,99 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Gironde seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : AOGPE
Banque : Crédit coopératif
Code banque : 42559
Code guichet : 00041
Numéro de compte : 21021672305
Clé RIB : 12
IBAN : FR 76 4255 9000 4121 0216 7230 512
BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2020, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2020, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2019 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 2 968 186 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 246 606,79 €

- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Gironde (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 742,05 €

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Gironde.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

La Préfète de région,

Pour la Préfète

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 20 septembre 2019

DSAC SO

R75-2019-09-25-028

Arrêté L expl La Ferme du Ciel

PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest

Arrêté du 25 septembre 2019

portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien
au profit de la S.A.R.L. LA FERME DU CIEL

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant les règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu le règlement (UE) n° 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;

Vu le règlement (UE) n° 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code des transports et notamment l'article L.1000-3 et sa sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R.330-1 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2019 de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature à Monsieur Gervais GAUDIÈRE, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest, en matière administrative ;

Vu la déclaration d'activité n° FR.DEC.450 adressée par l'exploitant à l'autorité compétente ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application du III de l'article R.330-1 du code de l'aviation civile, il est délivré à la société LA FERME DU CIEL une licence d'exploitation de transporteur aérien, lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public au moyen de montgolfières (ballons non dirigeables ; vols non locaux) capables de transporter 5 personnes (passager(s) et pilote(s) compris) ou davantage.

Article 2

La présente licence d'exploitation est particulière à la société LA FERME DU CIEL et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 3

La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le règlement (UE) n° 2018/395 du 13 mars 2018 susvisé, le code des transports et le code de l'aviation civile sont respectées, et notamment que la société LA FERME DU CIEL :

- a déclaré son activité à l'autorité compétente ;
- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n° 785/2004 ;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié susvisé.

Article 4

La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code de l'aviation civile et le code des transports.

Article 5

L'arrêté du 22 mai 2018 portant octroi d'une licence et d'autorisation d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société LA FERME DU CIEL, adossé à son CTA n° F-SO 061, est abrogé à compter du 08 octobre 2019.

Article 6

Le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait le 25 septembre 2019

Pour la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et par délégation :
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest,

*Le directeur de la sécurité de
l'Aviation civile Sud-Ouest*


Gervais GAUDIERE

DSAC SO

R75-2019-09-25-029

Arrêté Montgolfière du Périgord

PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest

Arrêté du 25 septembre 2019

portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien
au profit de la S.A.S. MONTGOLFIERE DU PERIGORD

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant les règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu le règlement (UE) n° 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;

Vu le règlement (UE) n° 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code des transports et notamment l'article L.1000-3 et sa sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R.330-1 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2019 de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature à Monsieur Gervais GAUDIÈRE, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest, en matière administrative ;

Vu la déclaration d'activité n° FR.DEC.349 adressée par l'exploitant à l'autorité compétente ;

Vu la demande du 23 septembre 2019 présentée par la société MONTGOLFIERE DU PERIGORD,

Arrête :

Article 1^{er}

En application du III de l'article R.330-1 du code de l'aviation civile, il est délivré à la société MONTGOLFIERE DU PERIGORD une licence d'exploitation de transporteur aérien, lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public au moyen de montgolfières (ballons non dirigeables ; vols non locaux) capables de transporter 5 personnes (passager(s) et pilote(s) compris) ou davantage.

Article 2

La présente licence d'exploitation est particulière à la société MONTGOLFIERE DU PERIGORD et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 3

La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le règlement (UE) n° 2018/395 du 13 mars 2018 susvisé, le code des transports et le code de l'aviation civile sont respectées, et notamment que la société MONTGOLFIERE DU PERIGORD :

- a déclaré son activité à l'autorité compétente ;
- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n° 785/2004 ;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié susvisé.

Article 4

La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code de l'aviation civile et le code des transports.

Article 5

L'arrêté du 18 juillet 2011 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société MONTGOLFIERE DU PERIGORD, adossé à son CTA n° F-SO 049, est abrogé à compter du 08 octobre 2019.

Article 6

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait le 25 septembre 2019

Pour la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et par délégation :
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest,

*Le directeur de la sécurité de
l'Aviation civile Sud-Ouest*

Gervais GAUDIERE

DSAC SO

R75-2019-09-25-027

Arrêtés L expl Les choses de l'Air

PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest

Arrêté du 25 septembre 2019

portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien

au profit de la S.A.S. LES CHOSES DE L'AIR

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant les règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu le règlement (UE) n° 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;

Vu le règlement (UE) n° 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code des transports et notamment l'article L.1000-3 et sa sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R.330-1 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2019 de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature à Monsieur Gervais GAUDIÈRE, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest, en matière administrative ;

Vu la déclaration d'activité n° FR.DEC.479 adressée par l'exploitant à l'autorité compétente ;

Vu la demande du 20 septembre 2019 présentée par la société LES CHOSES DE L'AIR,

Arrête :

Article 1^{er}

En application du III de l'article R.330-1 du code de l'aviation civile, il est délivré à la société LES CHOSES DE L'AIR une licence d'exploitation de transporteur aérien, lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public au moyen de montgolfières (ballons non dirigeables ; vols non locaux) capables de transporter 5 personnes (passager(s) et pilote(s) compris) ou davantage.

Article 2

La présente licence d'exploitation est particulière à la société LES CHOSES DE L'AIR et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 3

La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le règlement (UE) n° 2018/395 du 13 mars 2018 susvisé, le code des transports et le code de l'aviation civile sont respectées, et notamment que la société LES CHOSES DE L'AIR :

- a déclaré son activité à l'autorité compétente ;
- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n° 785/2004 ;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié susvisé.

Article 4

La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code de l'aviation civile et le code des transports.

Article 5

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait le 25 septembre 2019

Pour la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et par délégation :
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest,

*Le directeur de la sécurité de
l'Aviation civile Sud-Ouest*

Gervais GAUDIERE